



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-094

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-07-11-00004 - Arrêté Modifiant la composition de la commission d'activité libéral du Centre Hospitalier Jean Marie DUBOIS (2 pages) Page 4

19-2023-07-17-00003 - Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de Corrèze (3 pages) Page 7

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-07-13-00003 - ARRETE~~??~~ portant composition du conseil de famille de pupilles de l'Etat en Corrèze (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze (22 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2023-07-20-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. (6 pages) Page 37

Direction départementale des territoires, Service habitat et territoires durables (SHTD) / Service habitat et territoires durables (SHTD)

19-2023-07-28-00001 - Arrêté portant ajustement des marges locales pour les opérations conventionnés dans le secteur du parc locatif social (4 pages) Page 44

Direction des services départementaux de l éducation nationale /

19-2023-07-05-00012 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association A Bicyclette (2 pages) Page 49

19-2023-07-05-00013 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Air De Jeux (2 pages) Page 52

19-2023-07-05-00009 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Argentat Dordogne Canoe Kayak (2 pages) Page 55

19-2023-07-05-00020 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Centre Culturel Et De Loisirs Brive Media Culture (2 pages) Page 58

19-2023-07-05-00010 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association De Developpement Pour Une Agriculture Plus Autonome (2 pages) Page 61

19-2023-07-05-00014 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association De La Maison De L'Eau Et De La Peche De La Correze (2 pages) Page 64

19-2023-07-05-00015 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Des Jeunesses Musicales De France De La Correze (2 pages)	Page 67
19-2023-07-05-00016 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Des Musiciens Parents Et Amis De L'Alauzeta (2 pages)	Page 70
19-2023-07-05-00017 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Familiale De Brive (2 pages)	Page 73
19-2023-07-05-00011 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Foyer Culturel De Vigeois (2 pages)	Page 76
19-2023-07-05-00018 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Potentiels (2 pages)	Page 79
19-2023-07-05-00019 - Arrêté portant agrément départemental jeunesse et éducation populaire de l'association Tuberculture De Chanteix (2 pages)	Page 82
Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20	
19-2023-07-28-00005 - Arrêté de régularisation de trafic sur l'autoroute A20 au droit de tunnel de Noailles dans le sens province-Paris les samedis d'août et 2 septembre 2023 (3 pages)	Page 85
19-2023-07-10-00002 - Arrêté de travaux de réfection de chaussée entre la bifurcation autoroutière A20-A89 et l'échangeur d'Allasac dans le secteur de Donzenac (6 pages)	Page 89
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
19-2023-07-13-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parc photovoltaïque au sol « Puy de la Bessade » sur les communes d'Egletons et de Darnets en Corrèze (19) (22 pages)	Page 96
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2023-07-25-00001 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC de l'aérodrome de Brive-Souillac (2 pages)	Page 119
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2023-07-19-00002 - Arrêté interpréfectoral constatant la dissolution du syndicat intercommunal du parc industriel et artisanal de Verchalles (2 pages)	Page 122
19-2023-07-27-00001 - arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales dans le département de la Corrèze, retirant la commune de Bugeat de l'arrondissement d'Ussel et la rattachant à l'arrondissement de Tulle au 1er janvier 2024 (10 pages)	Page 125
Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /	
19-2023-07-24-00002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (3 pages)	Page 136

Agence Régionale de Santé

19-2023-07-11-00004

Arrêté Modifiant la composition de la
commission d'activité libéral du Centre
Hospitalier Jean Marie DUBOIS

Arrêté 2023-19

Modifiant la composition de la commission
d'activité libérale du centre hospitalier Jean
Marie DUBOIS

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/M2/n°2005/469 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale, au rôle de la commission locale, à la procédure à suivre dans le cas de suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale et à certaines dispositions relatives à cette activité ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature en date du 26 juin 2023 ;

VU le mail du 16 juin 2023 de Monsieur Claude GRAMMONT ne souhaitant pas faire partie des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jean Marie DUBOIS et désignant comme remplaçant M Charles DEBIEUVRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Brive est modifiée comme suit:

Un représentant des usagers du système de santé, M Charles DEBIEUVRE ;

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier Jean – Marie DUBOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 11 juillet 2023,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice adjointe de la Délégation
Départementale,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-07-17-00003

Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de Corrèze

Arrêté n°2023-20 du 17 juillet 2023

portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de Corrèze

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département de la Corrèze du 09 mai 2023 au 02 juin 2023 inclus pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de candidature n'a été déposé ;

CONSIDERANT les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1

L'association ATSU 19 fixé ZAE de la Région d'Objat – BP 32- 19130 OBJAT, dont le représentant légal est M Sébastien BREUIL, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

Article 2

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

Article 3

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

Article 4

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.
- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 5

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 6

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

Article 7

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

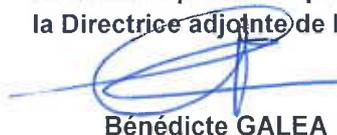
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Corrèze

Fait à Tulle, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-07-13-00003

ARRETE
portant composition du conseil de famille de
pupilles de l'Etat en Corrèze



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Emploi, Solidarités et Insertion

**ARRÊTÉ
portant composition du conseil de famille
de pupilles de l'État en Corrèze**

RAA n°:

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 224-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu les articles R 224-7 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatif au fonctionnement du conseil de famille ;

Vu les articles R 224-12 à 25 du code de l'action sociale et des familles définissant le rôle du conseil de famille ;

Vu les articles L 224-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles L 224-4 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat et à son statut;

Vu les articles L 225-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la désignation par l'assemblée départementale des représentants du conseil départemental pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze en date du 8 décembre 2017.

Vu les propositions des associations concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze est composé comme suit :

I – Représentants du conseil départemental :

Titulaire : Madame **Audrey BARTOUT**, conseillère départementale.

Titulaire : Madame **Pascale BOISSIERAS**, conseillère départementale

II – Membres d'associations familiales :

1) Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Madame **Nicole VERVÈCHE** – 33 rue du Puy de Lacamp – 19360 MALEMORT

Suppléant : Monsieur **Nicolas ANTONY** – La Geneste – 19460 NAVES

2) Association enfance et familles d'adoption :

Titulaire : Monsieur **William ASQUIN** – Le Mas – 19330 CHAMEYRAT

Suppléant : Monsieur **Jérôme DIGNAC** – 18 avenue Guynemer – 19000 TULLE

III – Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : Monsieur **Jean-Marie CHAUMEIL** – l'Hermitage – Le Puy Grand – 19460 NAVES

IV– Représentants de l'association départementale d'assistants familiaux de Corrèze :

Titulaire : Madame **Marinella PUYRAIMOND**, La Bourgeade – 19220 SERVIÈRE LE CHATEAU

Suppléante : Madame **Myriam TANGUY**, 61 rue du Tacot – 19160 LIGINIAC

V – Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaire : Madame **Dominique GRADOR**, 2 rue Salvador Allende – 19000 TULLE

Titulaire : Madame **Marie MERCKX**, La Croix Blanche - 19400 NAVES

VI – Une personne qualifié en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

Titulaire : Madame **Dominique GRADOR**, 2 rue Salvador Allende – 19000 TULLE

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 janvier 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **13 JUIL 2023**


Étienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral portant réglementation de
l'usage du feu en Corrèze

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU EN CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L. 131-1 à L. 133-1, R. 131-2 à R. 131-11 et R. 163-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 411-17 et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2, et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R. 632.1, R. 635.8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-1 et suivantes et D. 615-47 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets verts constitue une source de pollution de l'air, peut être la cause de propagation d'incendies de forêt et peut engendrer des nuisances de voisinage ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient de réglementer l'usage des feux de plein air afin de prévenir les incendies et de lutter contre la pollution de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe d'interdire de détruire, de dégrader et d'altérer les habitats des espèces protégées sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité économique portée par la production agricole et les enjeux de souveraineté alimentaire qui sont associés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 1er : Définition des périodes

La période verte, allant du 01 octobre au 14 février et du 01 juin au 30 juin, représente l'existence d'un risque faible d'incendie de forêt.

La période orange, allant du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre, représente l'existence d'un risque modéré d'incendie de forêt.

Par ailleurs, le préfet peut définir par arrêté préfectoral une période rouge, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque élevé résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

Article 2 : Définition d'un déchet vert ménager

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m² constituant un parc ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers.

Le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts ménagers est strictement interdit.

Article 3 : Définition d'un déchet vert

Les éléments issus de rémanents de coupe, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Article 4 : Interdiction générale

Il est interdit à toute personne, en toute période :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes ;

- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de brûler des déchets ménagers et/ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes ou tout dispositif équivalent fonctionnant sur le principe du ballon à air chauffé par une flamme et lâché sans pilotage ni contrôle, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise », « sky-lantern », « lanterne orientale», « lampions OVNI »...); ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts. Ces brûlages dirigés, après l'accord écrit ou tacite des propriétaires ne peuvent être réalisés que par :
 - l'État ;
 - le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - les collectivités territoriales et leurs groupements ;
 - les associations syndicales autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) .

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

Article 5 : Dispositions générales sur tout le territoire du département

En période verte, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est autorisé hors enclos d'habitation pour les particuliers et les professionnels.

En période orange, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est interdit. Toutefois, une dérogation est possible pour les professionnels, à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage sous réserve du respect des règles énoncées.

En période rouge, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est interdit.

Quelle que soit la période, s'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les particuliers et les professionnels que dans les conditions définies à l'annexe 2, en particulier :

- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales , nationales et autoroutes, conduites de gaz, ligne électrique...); ;
- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer (vent inférieur à 20 km/h) ;
- le feu doit être allumé à partir de 10 h et toutes flammes éteintes avant 16 h 30 ;

- les foyers doivent rester sous surveillance jusqu'à l'extinction définitive (les personnes présentes doivent disposer d'un moyen d'alerte des secours) ;
- le feu ne doit pas être allumé à plus de 100 mètres d'un point d'accès par des moyens de secours (piste stabilisée d'un gabarit minimum de 3 m de large et 3,50 m de hauteur avec possibilité de retournement).

Titre II – Dispositions relatives à l'emploi du feu pour des cas particuliers

Article 6 : Dispositions relatives au brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie

Les déchets verts parasités ou malades sont considérés comme dangereux, dans la mesure où ils présentent un risque infectieux pour les végétaux. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (II – 3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

En période verte ou orange, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est autorisé seulement pour les professionnels.

En période rouge, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est interdit. Toutefois, une dérogation est possible pour les professionnels, à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage.

Article 7 : Dispositions relatives à l'usage de feux de protection des cultures contre le gel

Des opérations de brûlage peuvent être envisagées, à titre exceptionnel, pour lutter contre le gel des cultures. À ce titre, elles ne sont pas concernées par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

Ces brûlages sont autorisés dans les limites ou conditions particulières suivantes :

- Les foyers seront allumés uniquement si le risque de gel est avéré. Le responsable des brûlages informera le Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le n° de téléphone suivant : 18 ou 112 à partir d'un portable, préalablement à chaque mise à feu.
- Les foyers devront se situer à une distance de 50 m minimum de tout point sensible (arbres, forêts, habitations, autres constructions, lignes électriques, etc).
- Les foyers à moins de 50 m de voies circulations routières sont tolérés. Le responsable des brûlages devra s'assurer que les gestionnaires de voiries (communes, conseil départemental, direction interdépartementale des routes – Sud-Ouest) ont été informés et ont mis en place une signalisation.
- Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage. La présence du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer : vitesse inférieure à 20 km/h et sens du vent opposé à celui d'habitats ou autres constructions.
- Les foyers devront être entourés d'une bande de terre mise à nu, d'une largeur de 10 m minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, et d'une largeur de 30 m minimum pour les tas de plus de 3 m de diamètres et inférieurs à 10 m de diamètre.
- Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne au moins qui disposera :

- de moyens adaptés de lutte contre un départ d'incendie, disponibles à proximité durant toute la durée de brûlage assurant en tout cas une maîtrise rapide et totale de ce départ d'incendie.
- de moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.
- La surveillance doit être permanente tant que des flammes vives subsistent.
- Tout brûlage ne pourra avoir lieu à plus de 100 m d'un point d'accès avec un cheminement utilisable par les moyens de secours.

Article 8 : Dispositions relatives à l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes et l'allumage de feux de camp

Les feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et les feux de loisirs (barbecue, méchouis...) mettent en jeu du bois qui doit être sec, quelle qu'en soit la nature et la provenance, ou d'autres matériaux combustibles (charbon de bois...) non assimilés à des déchets. À ce titre, ils ne sont pas concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

En période verte, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé sous réserve de respecter une distance de 30 m des zones boisées.

En période orange, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement, s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenus. En zone naturelle et découverte, une dérogation de la mairie, après avis du SDIS, est possible à condition de respecter une distance de 30 m des zones boisées.

En période rouge, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement, s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenus. En zone naturelle et découverte, ils sont strictement interdits.

Article 9 : Dispositions relatives à l'utilisation de feux d'artifices

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs.

En période verte ou orange, l'utilisation de feux d'artifices est interdite. Une dérogation est possible auprès de la mairie ou de la préfecture en fonction de la catégorie des feux d'artifices.

En période rouge, l'utilisation de feux d'artifices est strictement interdite.

Article 10 : Dispositions relatives aux travaux générateurs de feu dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés

10.1 – Définition de travaux générateurs de feux

Les travaux dits générateurs de feux regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...), des opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

En période verte et orange, les travaux générateurs de feux sont autorisés.

En période rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants (**professionnels uniquement**) à la mairie de la commune où se situeront les chantiers et au SDIS19. La poursuite des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, et de sciage ne pourra se faire qu'**uniquement sur avis favorable du SDIS** et ces activités seront suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces concernés.

S'ils sont autorisés, les travaux générateurs de feux dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés ne doivent être pratiqués par les particuliers et les professionnels que dans les conditions suivantes :

10.2 – Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes ;
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

10.3 – Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

10.4 – Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

10.5 – Dispositions relatives aux ruchers

La pratique de l'apiculture dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés est soumise aux dispositions suivantes :

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation.
- l'apiculteur doit disposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe.
- s'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.
- chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Titre III – Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Article 11 : Dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage

(Sur la base du guide technique des obligations légales de débroussaillage de janvier 2019)

11.1 – Définition du débroussaillage

Conformément à l'article L. 131-10 du nouveau code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

L'obligation de débroussailler concerne seulement les espaces exposés définis comme les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés, ou à moins de 200 mètres des lisières de ces typés de végétation.

Les conditions d'incinérations des produits végétaux résultant de débroussaillage sont soumises aux dispositions de l'article 4.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers, l'incinération est interdite.

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions :

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature (champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport gaz naturel et installations diverses) sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

b) sur les terrains en zone urbaine :

- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 de ce même code.

c) autour des installations d'accueil touristique :

Autour des installations d'accueil touristique comprenant, outre les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

d) aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (art L. 134-10 du nouveau code forestier) :

Dans les traversées des zones définies à l'article 11.1, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les organismes gestionnaires des autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes.

Pour les autoroutes :

- les tronçons en déblais et en terrains plats doivent être maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 5 mètres dans la limite maximale de 20 m à compter du bord de la chaussée ;
- les tronçons en remblais équipés de caniveaux et fossés en crête doivent être maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 3 m au niveau des bas-côtés et dans la limite maximale de 20 m de profondeur en l'absence de fossés ;
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées sur une largeur d'au moins 20 mètres dans la limite maximale de 50 m autour des bâtiments et installations diverses et sur une largeur d'au moins 3 m dans la limite maximale de 10 m de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour les routes départementales, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de profondeur à partir du bord de chaussée.

Pour les voies de desserte forestière, le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les accotements.

e) aux abords des voies ferrées (art L. 134-12 du nouveau code forestier) :

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

f) aux abords des lignes électriques aériennes (art L. 134-11 du nouveau code forestier) :

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones définies à l'article 5.1 sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires concernés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 m de part et d'autre pour les lignes BT (< 1 000 V) et HTA (< 50 000 V) ;
- emprise de la ligne et 5 m de part et d'autre pour les lignes HTB (> 50 000 V).

Les distances de part et d'autre sont mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

11.2 - Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations ;
- l'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale ;
- la suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature (champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport gaz naturel et installations diverses) doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie ;
- l'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

11.3 - Débroussaillage autour d'installations particulières

a) Stockage de produits inflammables :

L'implantation de nouveaux dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Les abords des installations de stockage existantes doivent être maintenus en état débroussaillé dans un rayon de 10 m autour de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1 000 litres.

b) Dépôts d'ordures ménagères :

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc.

c) Installations apicoles :

L'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé

d) Bases de loisir :

Les emprises des cheminements et des équipements situés dans les bases de loisir ainsi que leurs bandes périphériques sur une largeur de 10 mètres doivent être maintenus en état débroussaillé.

e) Bâtiments industriels :

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Article 12 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 11.1 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 11.1 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 11.1 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux de débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus, sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. À cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative

compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre IV – Les dispositions générales

Article 15 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe en application du décret du 21 mai 2003, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud 87 011 Limoges – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze est abrogé.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive et Ussel ;
- le directeur de cabinet ;
- les maires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur territorial de l'office National des forêts ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 28 JUL 2023

Le préfet

 Etienne DESPLANQUES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des interdictions ou autorisations de l'emploi du feu en Corrèze

Activités	Période verte Du 1 ^{er} juin au 30 juin Du 1 ^{er} octobre au 14 février	Période orange Du 15 février au 31 mai Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Période rouge, instaurée par arrêté préfectoral
lâcher de lanternes volantes			
Brûlage de résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	 Si la parcelle est dépourvue d'une habitation ou d'une annexe de plus de 50 m ² , constitue un parc ou un jardin d'agrément	 Dérogation possible pour les professionnels auprès de la DDT	
Travaux générateur de risques de feu	 Si présence de dispositif de sécurité	 Si présence de dispositif de sécurité	 Mais,  pour les professionnels après déclaration des travaux auprès de la mairie et du SDIS
Usage du feu au titre de la protection des cultures contre le gel			
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	 Seulement les professionnels	 Seulement pour les professionnels	 Dérogation possible pour les professionnels auprès de la DDT
Feux d'artifice	 Dérogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	 Dérogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	
Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et Feux de loisirs (barbecue, méchouis...)	 Distance minimum à respecter : 30 m des zones boisées	 Dérogation possible de la mairie après avis du sdis, en zone découverte et à 30 m minimum d'une zone boisée Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	 Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus

Annexe 2 : Prescriptions de sécurité à respecter lors des brûlages de déchets verts autorisés

Le brûlage par dérogation des végétaux et les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- être effectués en dehors des périodes rouges et en cas de vent nul ou faible ;
- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables ;
- les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation ;
- les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- ne pas être allumés à plus de 100 mètres d'un point d'accès ;
- l'accès des moyens de secours doivent être garantis par :
 - > des accès d'un gabarit minimum de trois mètres de large et 3,50 mètres en hauteur, avec une pente moyenne de 8 à 10 % avec une tolérance de 30 % sur une longueur maximum de 200 mètres ;
 - une stabilité des pistes permettant le passage d'un poids lourd de 16 tonnes et ne présentant pas d'ornières, de fossés transversaux d'une profondeur supérieure à 0.30 m ;
 - la possibilité de retournement tous les 500 mètres à minima, plate-forme de retournement d'un espace libre d'environ 80 m².
- des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate, en particulier une réserve d'eau de 8 m³ (tonnes à lisier, tonnes à eaux, ...);
- les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai ;
- le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural. Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

Annexe 3 : contenu des demandes de dérogation

Brûlage des résidus végétaux

La demande de dérogation qui doit être adressée 8 jours avant au service environnement de la Direction départementale des territoires (DDT), sous forme dématérialisée, est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/teleprocedure-usage-du-feu-en-corrèze>

Elle devra préciser en plus de l'identification de l'entreprise :

- un plan de situation au 1/25000ème ;
- un extrait de plan cadastral précisant les sites de brûlages et les accès prévus ;
- les volumes ou les superficies à brûler ;
- les moyens de préventions mis en œuvre à proximité des foyers ;
- les dates de brûlages.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et feux de loisirs (barbecue, méchouis...)

La demande de dérogation, à adresser à la mairie après l'avis du SDIS, doit préciser en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1/25000^e ;
- un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place et les accès prévus ;
- la date et la durée de l'utilisation ;
- la description du matériel utilisé ;
- le matériel de lutte contre l'incendie disponible ;
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

La demande de dérogation sera transmise au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

**Demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu
en période orange pour le brûlage de déchets verts
(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

1- Identification du demandeur :

- **Entreprise :**
- Dénomination sociale :
- Adresse :
- N° SIRET :
- N° de téléphone :
- N° portable :
- **Adresse mél:**
- Nom et adresse du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée :

2- Désignation des parcelles concernées par les opérations de brûlage :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Superficie approximative :
- Volumes :
- Nature de la végétation à incinérer :
 - Rémanents de coupe ou d'écorçage
 - Broussailles, fougères, genêts...
 - Souches et divers rémanents
 - Autre :
- Dates de brûlage :

1. **Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser) :**

2. Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Extrait du plan cadastral sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les précisions suivantes :
 - La nature de la végétation sur les parcelles entourant le site de brûlage (bois résineux, feuillus, landes, broussailles, prairie, terre...),
 - Figuration des accès qui peuvent être empruntés par les engins de secours,
 - Localisation des lieux de pompage d'eau (citerne, borne incendie, plan d'eau, cours d'eau accessible).

3. Engagements du demandeur :

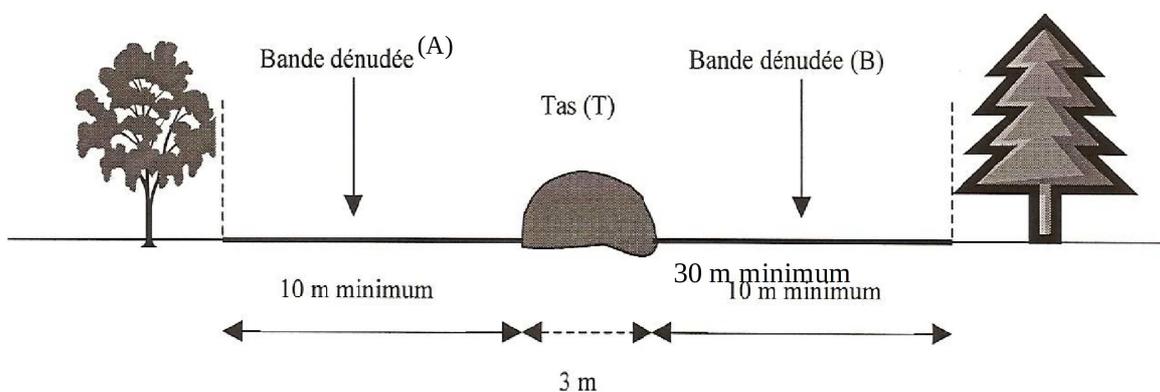
3.0 Les foyers seront allumés le matin et par vent faible (un vent faible, < 20 km/h, se traduit par une agitation du feuillage, les branches restant immobiles) et les flammes seront complètement éteintes avant 16h30.

Le responsable des brûlages informera le Centre départemental d'incendie et de secours (SDIS) (tel : 18 ou 112) lors de chaque mise à feu.

3.1 Les foyers devront se situer à une distance minimale de 50 mètres de tout point sensible (habitations, bâtiments agricoles et industriels, voies communales, routes départementales et autoroutes, canalisations de gaz...)

3.2 les foyers seront entourés d'une bande de terre mise à nu dont la largeur sera de :

- **10 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de branches, houppiers, broussailles et écorces d'un diamètre inférieur ou égal à 3 mètres de diamètre (A)
- **30 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de souches, troncs d'arbres et autres rémanent de coupe d'un diamètre compris entre 3 mètres et 10 mètres (B), conformément au schéma ci-dessous.



3.3 Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne, au moins, qui disposera :

- des moyens d'extinction de premier secours indiqués précédemment ;
- des moyens de communication permettant d'appeler rapidement les secours, le cas échéant ;
- la surveillance doit être permanente aussi longtemps que les flammes vives subsistent.

3.4 Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints. Des rondes régulières devront être effectuées jusqu'à extinction et refroidissement total des foyers.

3.5 L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

*Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, **lorsque la dérogation m'aura été accordée.***

A....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

La demande doit être déposée 15 jours avant la date prévue de l'incinération à l'adresse suivante :

Courriel : ddt-seper-risques-hydraulique@correze.gouv.fr.

Par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau, risques
Unité risques et politique de l'eau
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – BP 314
19011 Tulle cedex

Téléphones d'urgence

le 18 à partir d'un poste fixe

le 112 à partir d'un portable

**Demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec
flammes et l'allumage de feux de camp en période orange
(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

Après avoir recueilli l'avis du SDIS, cette demande est à adresser à la mairie de la commune où doit être réalisé le feu.

1. Identification du demandeur :

- **Nom prénom ou raison sociale :**
- Adresse :
- N° SIRET (pour les entreprises ou associations) :
- N° de téléphone :
- N° portable :
- **Adresse mél :**

2. Désignation des parcelles concernées par les feux :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Date(s) de la manifestation :
- Matériel utilisé :
- Volumes :

3. Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site du feu (préciser) :

.....
.....

4. Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande

- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine ;
- Plan de situation au 1/25000^e ;
- Extrait du plan cadastral ou photo aérienne sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les emplacements des foyers.

5. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier celles liées aux distances par rapport aux bâtiments et espaces boisés. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

*Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 **lorsque la dérogation m'aura été accordée.***

À....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

Courriel : accueil@sdis19.fr

Avis du SDIS :

- Favorable
 Défavorable

Observations :

Date :
Signature :

Décision du maire :

- Favorable
 Défavorable

Observations :

Date :
Le maire,

Les feux ne peuvent être allumés qu'après avis favorable du maire. Ils sont allumés sous l'entière responsabilité du demandeur et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Le demandeur doit s'assurer, auprès de la mairie, que le jour de l'allumage n'est pas classé en période rouge. Si la journée est classée en période rouge, les foyers ne doivent pas être allumés.

Téléphones d'urgence

le 18 à partir d'un poste fixe

le 112 à partir d'un portable

Annexe 4 : récapitulatif des modalités de débroussaillage selon les recommandations du guide technique des OLD (janvier 2019)

sources : Illustrations d'Alain Freytet, paysagiste conseil de la DREAL PACA

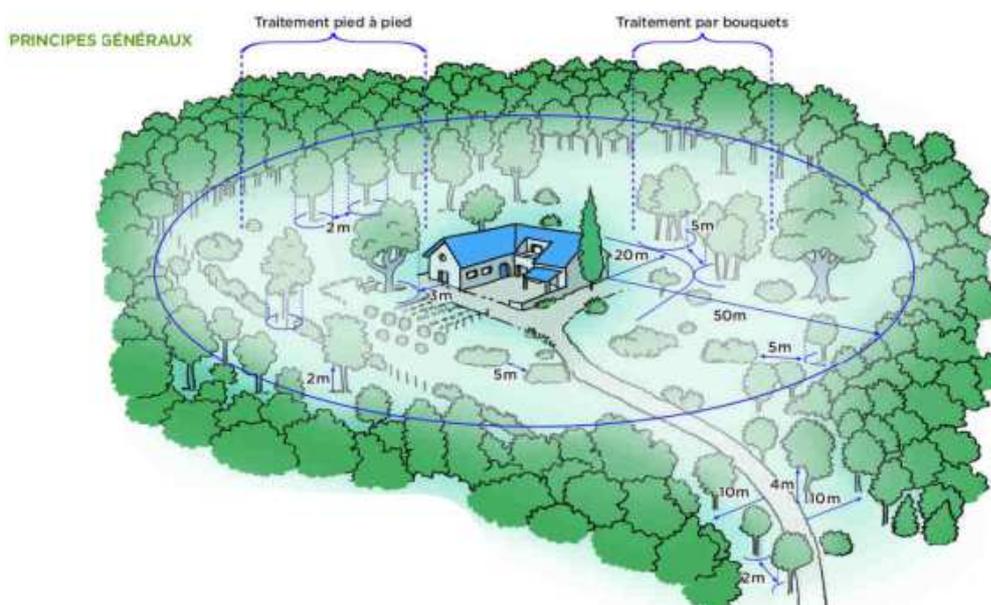
Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique aux constructions, chantiers et installations de toute nature au sein des espaces exposés définis comme les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés (landes, maquis), ou à moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

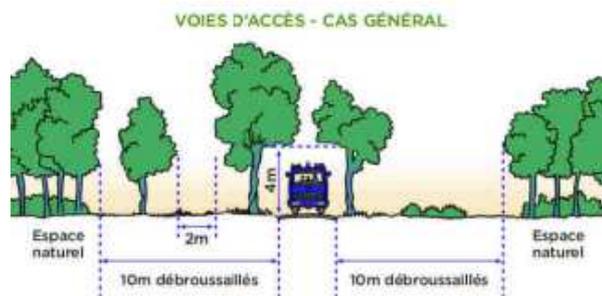
Les obligations générales

L'article L.134-6 du code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ;



- autour des voies d'accès privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de part et d'autres de la chaussée et sur une hauteur minimale de 4 m ;



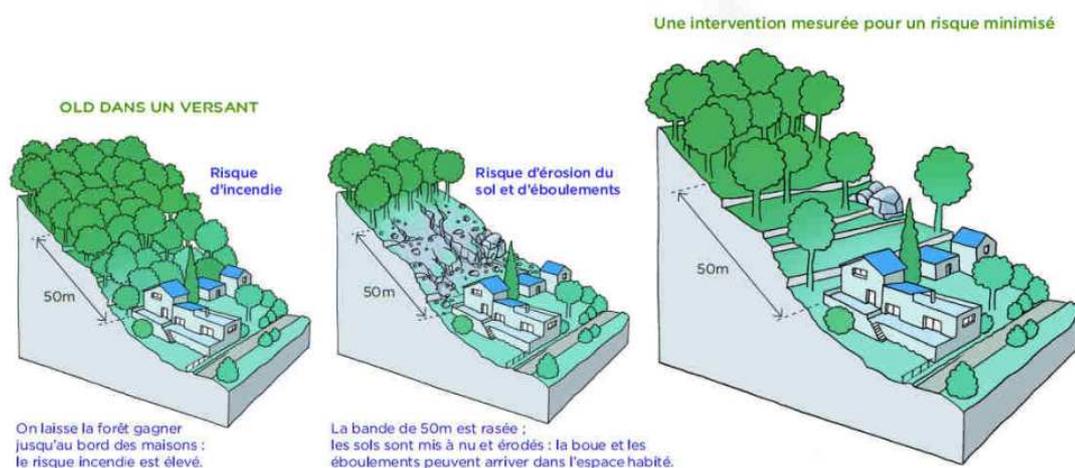
- sur la totalité des terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les objectifs du débroussaillage

Le débroussaillage est une opération de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne consistent pas à faire disparaître l'état boisé. Il n'est ni une coupe rase, ni un défrichage.

Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place.



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou brûlage en tas en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles sur le site de la préfecture : <https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Pollutions-et-nuisances/Usage-du-feu>)

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+ /1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.html>

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-07-20-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu la désignation faite par l'association des maires, des élus communaux et intercommunaux de la Creuse ;

Considérant l'extension du périmètre d'intervention de l'association Frane au 24 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvât ;
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux ;
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse ;
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac ;

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac ;
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac ;
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute ;
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac ;

- de la Creuse :

- M. Gérard GUYONNET, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac ;
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac ;

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac ;
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse ;
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac ;
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac ;
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac ;

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros ;
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal ;
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal ;

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne ;
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot ;
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot ;

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme ;
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme ;

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie ;

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
 - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
 - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant ;

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant ;

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne-Rhône-Alpes et ses territoires limitrophes) - Fédération Région AuRA Nature Environnement - ou son représentant ;
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le **20 JUIL. 2023**

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires, Service
habitat et territoires durables (SHTD)

19-2023-07-28-00001

Arrêté portant ajustement des marges locales
pour les opérations conventionnés dans le
secteur du parc locatif social

Service habitat et territoires
durables

ARRÊTÉ PORTANT AJUSTEMENT DES MARGES LOCALES POUR LES OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES DANS LE SECTEUR DU PARC LOCATIF SOCIAL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 353-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 relatif aux marges d'ajustement local ;

Considérant la nécessité d'encourager l'acquisition-amélioration de bâtiment existant pour lutter contre la vacance du parc immobilier social public ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la localisation des opérations, plus particulièrement sur les communes soumises aux obligations triennales de rattrapage SRU ;

Sur proposition du préfet de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème local des majorations retenues pour le calcul du loyer maximum de base (PLUS-PLAI) est fixé en annexe I ci-jointe. Le dépassement du loyer maximum au m² est limité à 15 % pour les immeubles sans ascenseur, 18 % en cas d'annexes importantes et 25 % pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire.

Article 2 : Le barème local des loyers accessoires (PLUS- PLAI- PLS) figure en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/ publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 JUIL. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

ANNEXE I

Marges d'ajustement locales entrant dans le calcul du loyer maximum de base inscrit dans la convention « APL »

FINANCEMENTS PLUS – PLAI

Libellé	Taux de majoration du loyer de base (cumul maxi : 15 %, 18 % si annexes importantes et 25 % si ascenseur non obligatoire)
<p>Performance énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction neuve avec un niveau > exigence RE 2020 avec attestation énergétique conformément au CCH ou du MO précisant les niveaux de performance énergétiques atteints 	8 %
<ul style="list-style-type: none"> - acquisition-amélioration avec niveau (étiquette A ou B) de rénovation énergétique performante et globale au sens de l'article L. 111-1-17 bis du CCH 	8 %
<p>Confort d'été et impact environnemental en fonction des secteurs géographiques à définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - neuf > RE 2020 avec un seuil maxi 350/heure 	6 %
<ul style="list-style-type: none"> - rénovation (acquisition-amélioration) niveau matériaux bio sourcés ou équivalent (permis déposé à partir de 2022) 	6 %
<p>Empreinte carbone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rénovation (acquisition-amélioration) niveau bâtiment bas carbone BBCA 	6 %
<ul style="list-style-type: none"> - neuf - réglementation à suivre ou exigence RE 2020 (2028) 	6 %
<p>Autres critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition-amélioration de logements 	4 %
<ul style="list-style-type: none"> - installation d'un moyen de circulation vertical accessible (PMR), non obligatoire sur le plan réglementaire: ascenseur ou élévateur dans un bâtiment existant 	4 %
<ul style="list-style-type: none"> - opération sur communes SRU : Allasac, Brive-la-Gaillarde, Malemort, Objat, Saint-Pantaléon-de-Larche et Ussac 	4 %

ANNEXE II**Montant maximum des loyers accessoires autorisés****FINANCEMENTS PLUS - PLAI - PLS**

Loyer accessoire	Pour garage	32,30 € maximum
	Pour stationnement :	
	Place de stationnement en surface	15 € maximum
	Place de stationnement en sous-sol	25 € maximum

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00012

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
A Bicyclette



**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-05-26-00003 du 26 mai 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « A BICYCLETTE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-00-JEP	Association « A BICYCLETTE » 78, rue de la barrière – 19000 TULLE W192002051

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00013

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Air De Jeux

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00004 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « AIR DE JEUX » ;
- Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-01-JEP	Association « AIR DE JEUX » Centre Culturel et Sportif - 36, av Alsace Lorraine – 19000 TULLE W192002186

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00009

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Argentat Dordogne Canoe Kayak

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00005 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ARGENTAT DORDOGNE CANOE KAYAK » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-02-JEP	Association « ARGENTAT DORDOGNE CANOE KAYAK » Chez Maryse rue Laygues – 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE W192002043

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

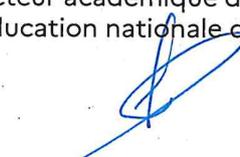
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00020

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Centre Culturel Et De Loisirs Brive Media Culture

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00013 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS, BRIVE MEDIA CULTURE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-011-JEP	Association « CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS, BRIVE MEDIA CULTURE » 31, avenue Jean Jaurès – 19100 BRIVE LA GAILLARDE W191000527

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00010

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
De Développement Pour Une Agriculture Plus
Autonome

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00006 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT POUR UNE AGRICULTURE PLUS AUTONOME (ADAPA) (1ère demande) » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-03-JEP	Association « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT POUR UNE AGRICULTURE PLUS AUTONOME (ADAPA) » 7 rue de la Mairie – 19450 CHAMBOULIVE W192000228

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

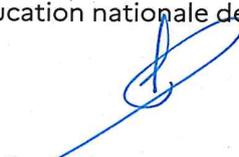
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00014

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
De La Maison De L'Eau Et De La Peche De La
Correze

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00007 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-04-JEP	Association « ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE » Place de l'église – 19160 NEUVIC W193000076

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00015

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Des Jeunesses Musicales De France De La
Correze

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00008 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DE LA CORREZE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-06-JEP	Association « ASSOCIATION DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DE LA CORREZE » 26, ter avenue Guynemer – 19100 BRIVE LA GAILLARDE W191000693

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00016

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Des Musiciens Parents Et Amis De L'Alauzeta

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00009 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION DES MUSICIENS, PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-07-JEP	Association « ASSOCIATION DES MUSICIENS, PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA » 12 rue du docteur Massenat – 19100 BRIVE LA GAILLARDE W191000475

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00017

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Familiale De Brive

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00010 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-08-JEP	Association « ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE » Place Jean Marie Dauzier – 19100 BRIVE LA GAILLARDE W191000436

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00011

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Foyer Culturel De Vigeois

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00021 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « FOYER CULTUREL DE VIGEOIS » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-020-JEP	Association « FOYER CULTUREL DE VIGEOIS » Mairie 1 Place de la Mairie – 19410 VIGEOIS W191001199

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00018

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Potentiels

**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00011 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION POTENTIELS » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-09-JEP	Association « ASSOCIATION POTENTIELS » Bd de la Roche Bailly – 19000 TULLE W595001929

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-07-05-00019

Arrêté portant agrément départemental
jeunesse et éducation populaire de l'association
Tuberculture De Chanteix



**Arrêté n°
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-06-07-00012 du 7 juin 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément départemental de l'association « ASSOCIATION TUBERCULTURE DE CHANTEIX » ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association / Adresse de l'association / Numéro RNA
19-23-010-JEP	Association « ASSOCIATION TUBERCULTURE DE CHANTEIX » Mairie Le Bourg – 19330 CHANTEIX W192000504

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-07-28-00005

Arrêté de régularisation de trafic sur l'autoroute
A20 au droit de tunnel de Noailles dans le sens
province-Paris les samedis d'août et 2 septembre
2023



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
Arrêté n° 2023-DIRCO-BR-19-01

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Noailles,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n° 19-2017-09-28-00 du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles sur l'autoroute A20,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 01 février 2012 portant réglementation de la circulation dans la traversée du tunnel de Noailles modifié en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendies et de Secours de la Corrèze en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Corrèze ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale Centre Auvergne de Vinci Autoroutes ;

Considérant que pendant la période estivale 2023, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20, en amont du tunnel de Noailles dans le sens Toulouse-Paris afin de faciliter l'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre.

Considérant que la section concernée par ces mesures est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant les samedis 5, 12, 19 et 26 août et le samedi 2 septembre 2023.

Article 2 : Pendant l'exécution de ces mesures, au niveau du tunnel de Noailles (tube est), la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+050 au PR 280+645 de 09h00 à 18h00. Les horaires de début et de fin de cette mesure seront adaptés en fonction de la congestion de trafic. Plusieurs phases de neutralisation de voie pourront intervenir durant ce créneau horaire.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 280+645.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive-la-Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest informeront le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze, le SAMU-SMUR 19, le CORG 19 ainsi que le commissariat de Brive-la-Gaillarde des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées au présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

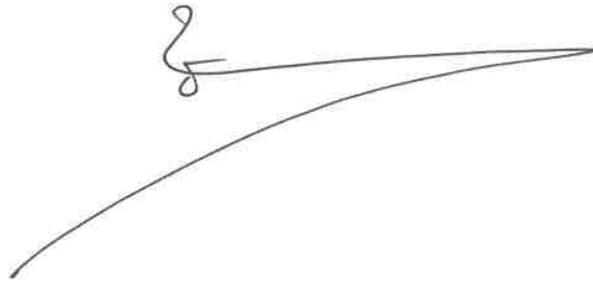
Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde,
- au groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information :

- à la sous-préfecture de Gourdon,
- au conseil départemental de la Corrèze,
- à VINCI Autoroutes – Direction Régional Centre Auvergne,
- aux communes de Brive-la-Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction départementale des services d'incendies et de secours de la Corrèze,
- au service du SMUR 19 Brive,
- au syndicat des transporteurs routiers de la Corrèze,
- à la direction de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- au PMO Souillac.

Tulle, le 28 JUL. 2023
Le Préfet,



Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-07-10-00002

Arrêté de travaux de réfection de chaussée entre
la bifurcation autoroutière A20-A89 et
l'échangeur d'Allasac dans le secteur de
Donzenac



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-04

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et du mois de janvier 2024,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2023-01-19 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 24 mai 2023,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 30 juin 2023,

Considérant que pendant les travaux de réhabilitation de chaussée sur l'autoroute A20 du PR 254+540 au PR 261+100 dans le sens Paris Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement, sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les PR 254+540 et 262+000.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 253+000 au PR 254+540. Entre le PR 254+540 et le PR 262+000, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/6

- 110 km/h entre le PR 252+250 et le PR 252+450,
- 90 km/h entre le PR 252+450 et le PR 253+930,
- 70 km/h entre le PR 253+930 et le PR 254+200 au droit de la bretelle d'entrée de la bifurcation nourd A20/A89 et en approche du point de basculement,
- 50 km/h entre le PR 254+340 et le PR 254+200 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 254+700 et le PR 261+400 au niveau du double sens,
- 70 km/h entre le PR 261+400 et le PR 261+600 en approche du point de basculement
- 50 km/h entre le PR 261+600 et le PR 262+200 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 252+450 et le PR 262+200.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 264+450 au PR 263+000 puis du PR 263+000 au PR 254+345 sur la voie sur rampe devenant la voie de droite au PR 261+800).

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 263+550 et le PR 262+000,
- 80 km/h entre le PR 262+000 et le PR 260+700 au niveau du double sens,
- 70 km/h entre le PR 260+700 au PR 260+570 au droit de l'échangeur 47,
- 80 km/h entre le PR 260+570 et le PR 254+340 au niveau du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit au PL entre le PR 265+000 et le PR 263+550, puis pour tous les véhicules entre le PR 263+550 et le PR 254+340.

Déviations bretelle 47-1-S

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur 47 «Escudier » dans le sens Noailles Paris.

Une déviation est mise en place par l'A20, l'échangeur 48 « Allasac », et la RD 25.

Déviations bretelle 47-1-E

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 «Escudier » dans le sens Noailles Paris.

Une déviation est mise en place par la RD 920, l'échangeur 47 « Escudier », l'A20, l'échangeur 46 « Perprezac le Noir » et la RD 7.

22, rue des Pénitents blancs
 87 032 Limoges cedex
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
 Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
 www.dirco.info
 Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/6

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du lundi 04 septembre au vendredi 06 octobre 2023.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI d'Uzerche et CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/6

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – ASF,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc et de Donzenac,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/6

Tulle, le 10/07/2023

LE PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT AU DEVELOPPEMENT



Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

6/6

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-07-13-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parc photovoltaïque au sol « Puy de la Bessade » sur les communes d'Egletons et de Darnets en Corrèze (19)

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Parc photovoltaïque au sol « Puy de la Bessade »

sur les communes d'Egletons et de Darnets en Corrèze (19)

ENGIE PV PUY DE LA BESSADE

DBEC Réf : 052/2023

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté n°19-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées déposé par la société ENGIE PV PUY DE LA BESSADE le 17 octobre 2022 et complété le 31 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 juin 2023 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet suite aux observations du CSRPN, en date du 30 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 16 juin 2023 au 2 juillet 2023 *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une surface clôturée de 10,61 ha sur les communes d'Egletons et de Darnets, divisée en 4 entités, pour une puissance totale de 10,256 Mwc ;

CONSIDÉRANT que le département de la Corrèze apparaît comme l'un des départements les moins équipés en installations solaires dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Pays Haute Corrèze Ventadour, et plus précisément le bassin de population d'Egletons, constitue un secteur peu concerné par des périmètres de protection de milieux naturels et disposant d'un poste source électrique dont la capacité d'injection disponible restante reste suffisante ;

CONSIDÉRANT que d'autres sites potentiels ont été étudiés dans les environs d'Egletons mais qu'ils ont été éliminés en raison de leur faible superficie ne rendant pas le projet viable économiquement, et/ou de leur éloignement au poste source, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à assurer la production annuelle d'environ 13 GWh, soit 24 % de la consommation annuelle, tous secteurs confondus, sur les communes d'Egletons et de Darnets, contribue aux objectifs européens nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable et donc à lutter contre le changement climatique, et s'inscrit ainsi dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

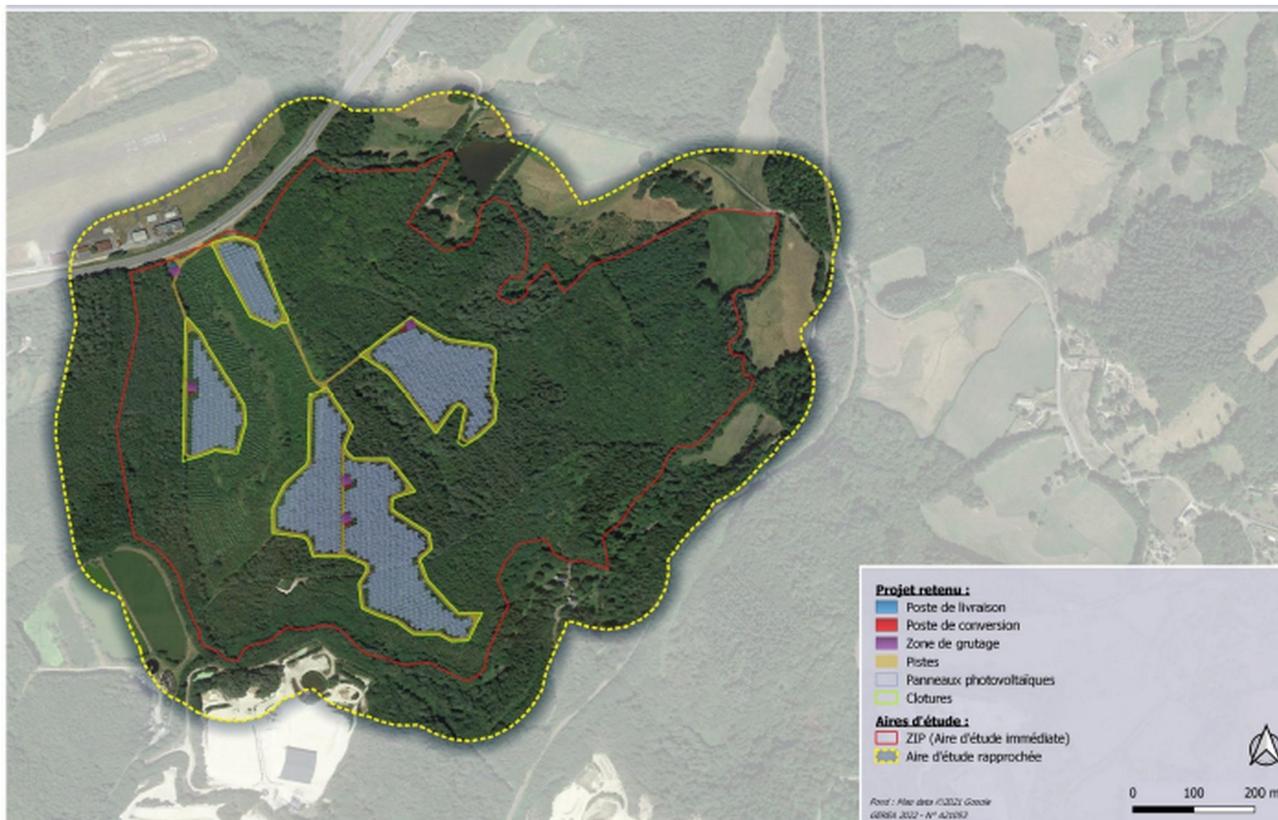
TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **ENGIE PV PUY DE LA BESSADE – 215, rue Samuel Morse – 34967 MONTPELLIER.**

La surface clôturée de la centrale est de 10,61 ha : cette surface comprend l'ensemble des superficies qui sont occupées par les diverses rangées de tables photovoltaïques, les interrangées enherbées, les 4 postes de transformation et le poste de livraison.

Les rangées de tables photovoltaïques sont composées de panneaux, assemblés et installés sur des structures pieux au sol. L'ancrage de ces pieux dans le sol est renforcé en utilisant les matériaux extraits et en les concassant si besoin.



Vue aérienne du projet retenu (carte 14 du dossier)

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hipolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange

bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Les impacts du projet portent sur la destruction de :

- 7,792 ha d'habitat de reproduction et de repos de l'Écureuil roux,
- 8,994 ha d'habitat de reproduction et de repos de l'avifaune précédemment citée,
- 8,149 ha d'habitat de repos des espèces d'amphibiens précédemment citées, superficie impactée variable selon les espèces.

2.2 Perturbation de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette grise (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hipolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

2.3 Perturbation, capture suivie d'un relâcher de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*),

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Le tableau listant l'ensemble des mesures mises en œuvre par le pétitionnaire, conformément à son dossier, est repris en *Annexe 1* du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2028.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux au minimum 15 jours au préalable.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel du chantier (opérations de coupe/dessouchage, piquetage, pose des clôtures, création des pistes, montage des structures et des panneaux, grutage des postes ...) est transmis aux services de la DREAL, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning est accompagné d'un plan actualisé de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, ...).

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les habitats d'espèces protégées

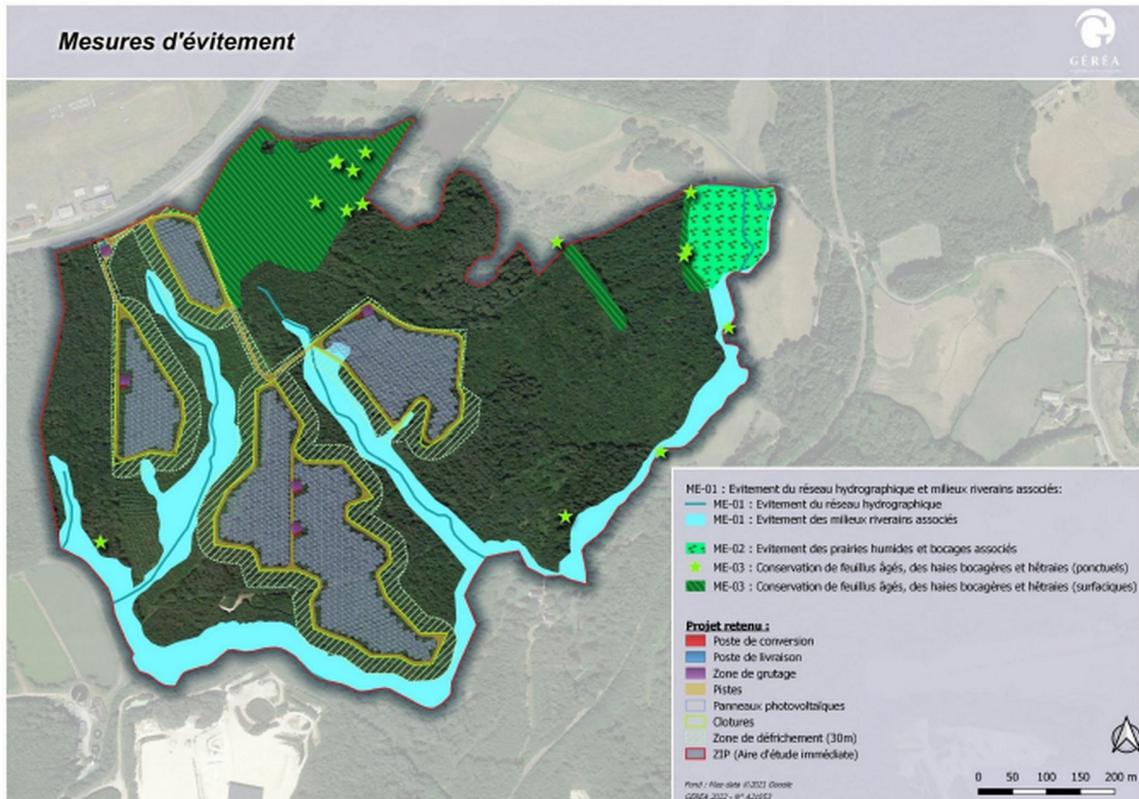
Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Intitulé de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
5.1 Évitement du réseau hydrographique et milieux rivaux associés (ME-01)	La conception du projet prend en compte ces mesures, telles que cartographiées ci-après et identifiées sur la carte 71 du dossier.

Évitement des prairies humides et bocages associés (ME-02)

Conservation des linéaires de feuillus âgés, des haies bocagères et hêtraies (ME-03)

À l'exception du secteur du talweg, entre les deux entités les plus au sud du parc, où une traversée est aménagée à l'extrémité amont du talweg, conformément à la mesure MR-04 du dossier, aucun engin ou matériaux lié à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du projet ne doivent circuler ou être déposés sur les secteurs évités par le projet. Un balisage facilement repérable est ainsi installé avant travaux pour assurer une mise en défens efficace de ces secteurs évités (cf. mesure MR-10).



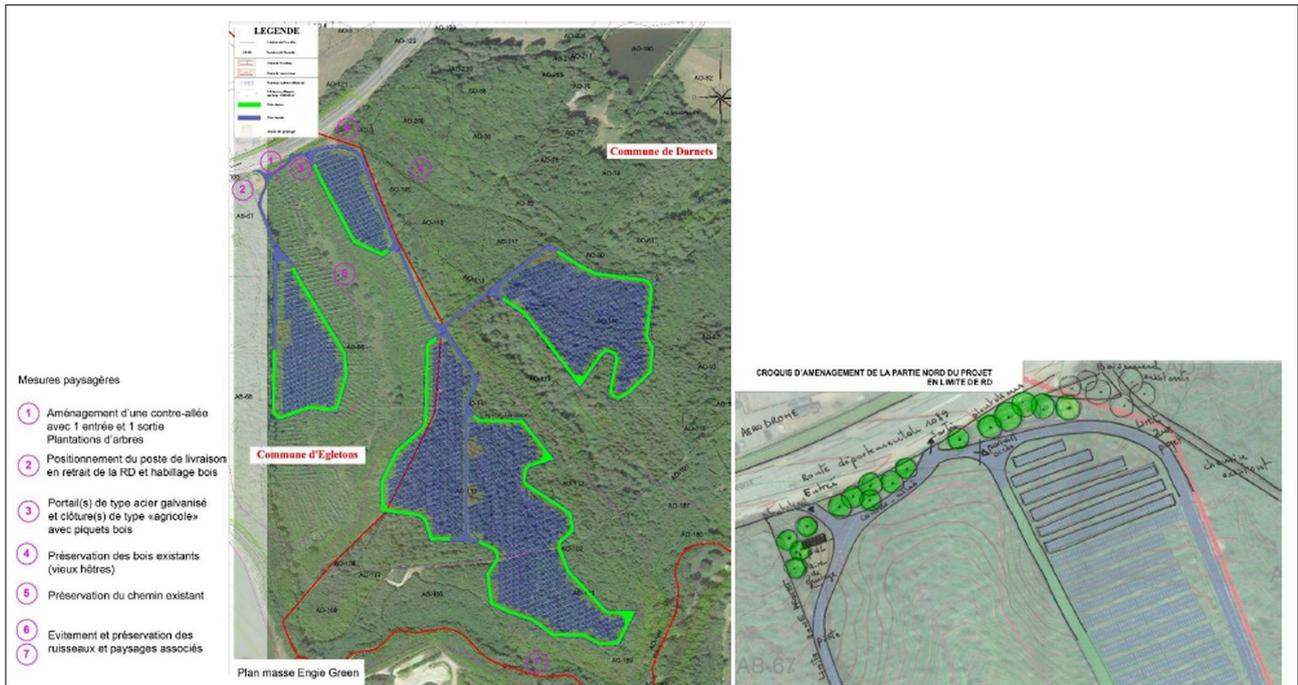
Cartographie des mesures d'évitement du projet retenu (carte 71 du dossier)

5.2 Mesures d'intégration paysagère du projet dans son environnement (MR-06)

Les mesures localisées sur les cartes ci-dessous et synthétisées ci-après sont mises en œuvre lors de la phase chantier :

- pas de pistes créées en phase chantier autres que les pistes conservées en phase exploitation, sauf exception liée à un aléa de chantier. Dans ce dernier cas, la piste temporaire doit être *a minima* décompactée à l'issue du chantier.

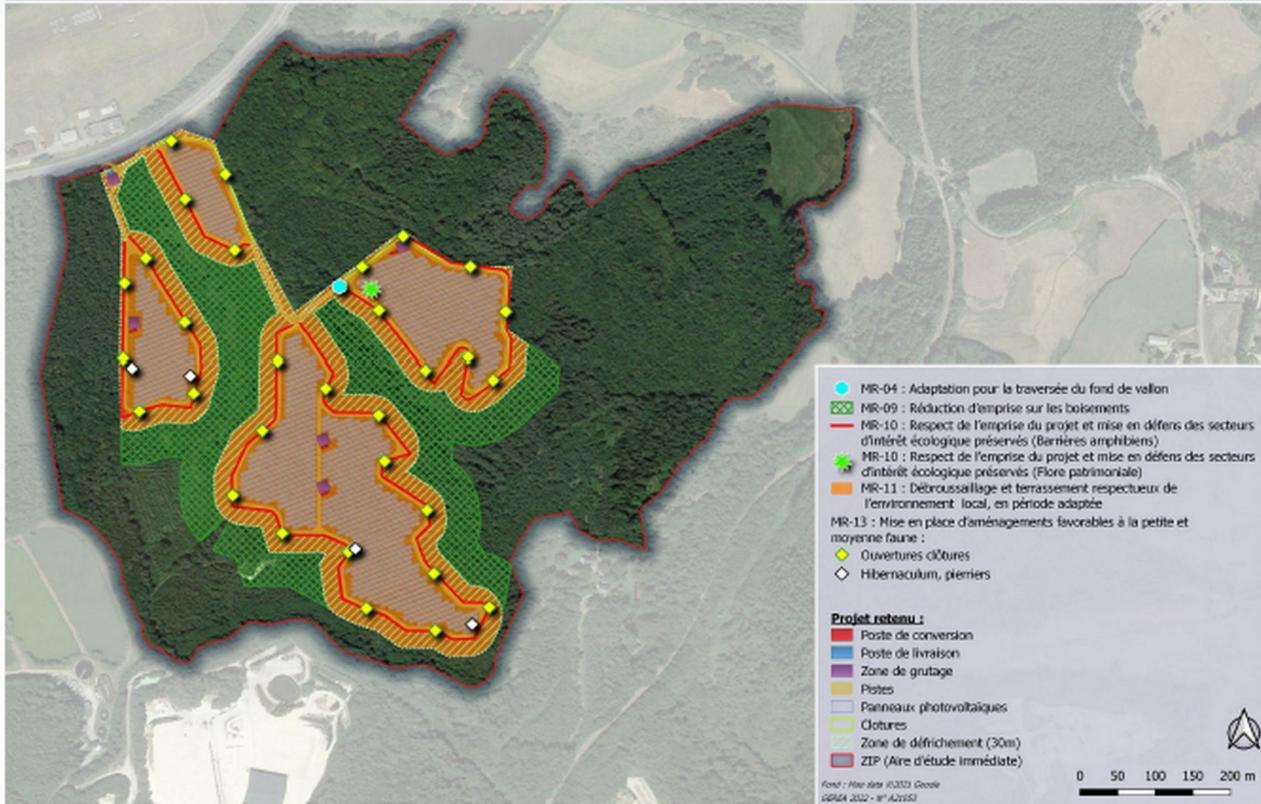
- densification des plantations existantes (arborées et arbustives) avec des espèces indigènes, en favorisant le label « végétal local », sur une double rangée en quinconce, telle que localisée sur la figure 16 de la MR-06 ; la mesure est mise en œuvre le long de la RD 1089 (plan ci-dessous, n°1 des mesures paysagères cartographiées)



Cartographie des mesures paysagères (figure 16 dans le dossier)

<p>5.3 Limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des zones humides non évitées (MR-07)</p>	<p>- les locaux techniques et la voirie se situent en dehors des zones humides recensées (cf carte ci-après, carte 73 du dossier)</p>
<p>5.4 Réduction d'emprise sur les boisements (MR-09)</p>	<p>- défrichage sur une largeur de 30 mètres après les panneaux, uniquement sur les parties jugées nécessaires et non systématiquement autour de l'ensemble des enceintes clôturées du parc (cf carte ci-après, carte 73 du dossier)</p>
<p>5.5 Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune (MR-13)</p>	<p>La clôture des entités du parc est en maille de type agricole, avec piquets en bois (châtaigner), à maille large de 10 cm x 10 cm minimum, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sans barbelé.</p> <p>Pour permettre le passage de la micro et méso faune, des ouvertures du grillage, supérieures ou égales à 15 cm de diamètre, sont faites dans le grillage, environ tous les 50 mètres (comme représenté sur la carte ci-après).</p> <p>Au plus tard à la fin de la phase de terrassement de chacune des 4 entités du parc, sont mis en place, sous contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, au moins 4 hibernaculum de type tas de bois/branches ou de pierres, tels que localisés sur la carte ci-après et identifiés sur la carte 73 du dossier.</p>

Mesures de réduction



Cartographie des mesures de réduction (carte 73 du dossier)

Article 6 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
6.1 Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes (MR-08)	- la planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Il s'agit notamment de respecter les calendriers suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - la coupe des arbres et le défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 février - le débroussaillage, réalisé de manière centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) est réalisé entre septembre et mi-novembre - les travaux lourds et légers liés directement à la construction du parc commencent après la mise en place de la clôture, entre le 1^{er} septembre et le 15 février, pour tenir compte des périodes sensibles liées à la présence des espèces - les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens des habitats favorables aux espèces sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres
6.2 Respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés (MR-10)	<ul style="list-style-type: none"> - pose de filets de chantier sur environ 2 800 ml pour délimiter les emprises des travaux (cf. carte 73 du dossier, insérée à l'article 5 du présent arrêté) - installation temporaire d'une barrière anti-amphibiens tout autour des enceintes clôturées, avant démarrage des travaux, de 50 cm de hauteur minimale et enterrée sur 10 cm environ, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune (cf. carte 73 du dossier, insérée à l'article 5 du présent arrêté) - surveillance de l'intégrité de la barrière durant la phase travaux - interdiction de circuler ou de déposer des matériaux sur les secteurs préservés hors zones de travaux
6.3 Réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante pendant la phase travaux (MR-12)	<ul style="list-style-type: none"> - limitation au strict minimum des apports extérieurs de terre ; la réutilisation des matériaux issus du site est la norme ; aucune terre végétale ne provient de l'extérieur du site ; seul un apport externe de granulats et/ou de sable est possible pour les pistes - interdiction d'exporter des terres sur lesquelles des espèces exotiques envahissantes sont présentes - nettoyage du matériel de chantier à l'entrepôt avant l'arrivée sur la zone de travaux, et à la fin des travaux concernés avant de repartir pour la dernière fois du site - enlèvement des espèces exotiques envahissantes concernées par l'emprise des travaux, sous l'assistance d'un écologue
6.4 Remise en état de l'emprise travaux	<p>Au cours des travaux, les ornières présentes ou créées entre mi-février et fin juin, sont rebouchées au fur et à mesure, afin de ne pas créer de nou-</p>

	<p>velles zones de reproduction à risque pour les amphibiens.</p> <p>A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zone de stockage,...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques sont mis en place au plus tard à la fin de la remise en état du site, en fin de travaux.</p> <p>Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.</p> <p>Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 7 du présent arrêté.</p>
--	--

Article 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement et du suivi des mesures environnementales du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de **transmettre tous les 5 mois** à la DREAL/SPN :

- un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, l'enchaînement des phases et opérations, et tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ;
- les comptes-rendus des visites, suivis et opérations de capture/relâcher, éventuellement effectués par l'ingénieur écologue en charge du suivi des travaux.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

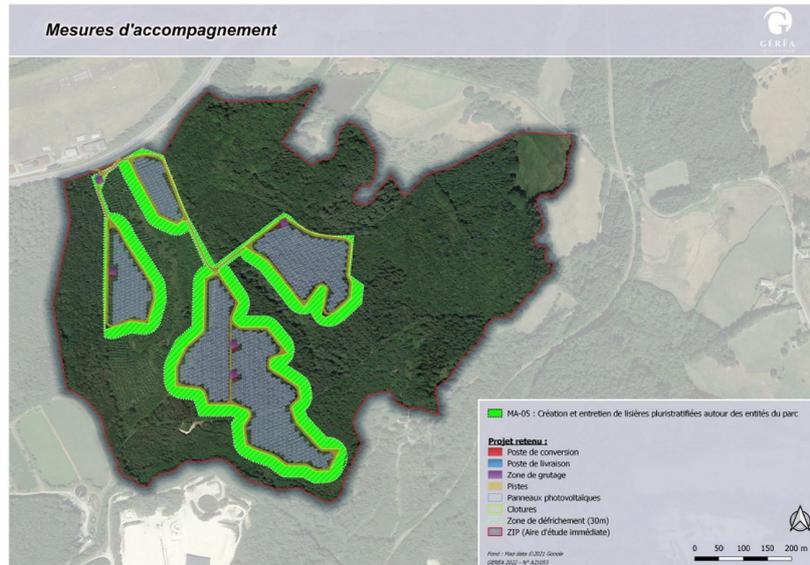
Article 8 : Mesures de gestion de la végétation du parc

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
8.1 Intégration paysagère du projet dans son environnement (MR-06)	<ul style="list-style-type: none"> - taille de maintien des haies tous les 2 ans à partir de la 5^e année ; les déchets végétaux sont broyés et laissés sur place (pour les plus fins) - la haie doit avoir une épaisseur minimale de 3 m afin de garantir son rôle d'écran opaque - entretien de la haie à réaliser à l'automne

8.2 Mise en place d'un plan de gestion au niveau de l'enceinte clôturée du parc et des environs proches (zones défrichées servant de lisières pluristratifiées) (MA-03)

- rédaction d'un **plan de gestion** pour assurer une gestion de la végétation favorable à tous les taxons et habitats présents, sur l'ensemble de la durée de vie du parc, intégrant :

- entretien spécifique des secteurs défrichés qui constituent des lisières pluristratifiées (MA-05) : les 5 à 10 premiers mètres, côté parc, sont herbacés (ourlets) et les 10 à 20 mètres suivants servent de cordons buissonnants et de manteaux forestiers, avant d'atteindre les zones boisées périphériques (cf carte ci-dessous, carte 74 dans le dossier)



- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires
- interdiction d'avoir recours à des engrais minéraux ou organiques
- respect des périodes sensibles liées à la biodiversité recensée sur le site
- entretien annuel par fauche mécanique des ronciers, fourrés et lisières
- entretien mis en œuvre de manière centrifuge
- évitement ou limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment le Cerisier tardif

Le plan de gestion peut être revu au bout de 5 ans en fonction des suivis réalisés et de l'évaluation de l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre. **Le premier plan de gestion est envoyé à la DREAL/SPN, au plus tard, dans l'année qui suit le début de l'exploitation du parc photovoltaïque au sol.**

Article 9 : Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact supplémentaire ou nouveau sur les espèces protégées. Ainsi, l'intégralité des mesures mises en place en phase de construction est appliquée lors de la phase de démantèlement. Notamment, le passage d'un écologue avant démantèlement est nécessaire pour identifier les zones à enjeux.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Article 10 : Restauration et création d'habitats favorables à l'avifaune et aux amphibiens impactés par le projet

Toutes les mesures compensatoires qui sont décrites ci-dessous sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc, soit *a minima* 35 ans.

La compensation doit permettre la restauration et/ou la création :

- d'habitats de reproduction et de repos en faveur de l'avifaune impactée par le projet,
- d'habitats d'hivernage ou de repos, voire de reproduction, pour les amphibiens impactés par le projet.

La surface totale de compensation pour l'avifaune s'élève à 29,50 ha de boisements, permettant de répondre aux objectifs de milieux cibles, répartis comme suit :

- 18,80 ha de résineux ou mixtes, hauts/âgés (Mélèze, Pin sylvestre, Chêne pédonculé voire Bouleau verruqueux et Épicéa) ;
- 8,16 ha de résineux ou mixtes, bas/jeunes ;
- 2,54 ha de feuillus âgés ou ripisylves/bois de feuillus riverains (Chêne pédonculé voire Aulne glutineux et Bouleau verruqueux).

La surface totale de compensation pour les amphibiens s'élève à 24,20 ha.

Étant donné les habitats en commun entre ceux qui sont favorables à l'avifaune et ceux qui sont favorables aux amphibiens impactés par le projet, il est possible de mettre en œuvre une compensation globale mutualisée « habitats de reproduction de l'avifaune menacée – habitats d'hivernage des amphibiens ».

Ces parcelles compensatoires doivent se situer au plus proche des parcelles impactées par le projet et font l'objet d'une validation par la DREAL NA/SPN préalablement à leur maîtrise foncière.

Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des sites de compensation), vers les types de milieux objectifs cibles cités ci-avant.

Article 11 : Mise en œuvre des mesures compensatoires et début des travaux de construction du parc photovoltaïque

Une convention est signée entre le porteur de projet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) encadrant la recherche foncière des parcelles compensatoires répondant aux critères énoncés à l'article précédent, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc.

Les travaux liés à la construction du parc photovoltaïque au sol ne peuvent pas commencer avant de disposer de la maîtrise foncière d'au moins 20 ha de parcelles compensatoires répondant aux critères définis à l'article 10.

La totalité (soit au moins 29,5 ha) des surfaces compensatoires doit être acquise dans les 3 ans qui suivent le début de l'exploitation du parc photovoltaïque.

Les modalités de gestion des parcelles compensatoires sont définies dans le plan de gestion prescrit à l'article 12 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des parcelles compensatoires fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par le CEN NA pendant toute la durée d'exploitation du parc (*a minima* 35 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien, et de suivis de l'efficacité des mesures par rapport aux objectifs de la compensation définis à l'article 10 du présent arrêté, des différents secteurs compensatoires, est précisé sous forme d'un plan de gestion, détaillé, établi par un écologue ou le CEN NA (avec validation par son comité scientifique). Il est possible de rédiger un plan de gestion par secteur compensatoire.

Ce document de gestion, établi pour 10 ans, doit notamment indiquer, pour chaque mesure et chaque secteur compensatoire :

- l'état des lieux initial ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces/habitats d'espèces visés et le gain écologique attendu
- les superficies concernées au vu des différents objectifs recherchés ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités des suivis écologiques prescrits à l'article 13 suivant (objectifs, indicateurs, protocoles, fréquences, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, modes de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN.

Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL/SPN dans l'année qui suit l'acquisition foncière de la ou des parcelles(s) compensatoire(s).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque site compensatoire, et reliées aux espèces et/ou habitats d'espèces impactés par le projet.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, puis tous les 10 ans, le plan de gestion est susceptible d'être révisé en fonction des résultats des suivis définis à l'article 13 suivant.

Des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire peuvent être apportées en fonction des résultats des suivis et après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

La gestion du parc et de ses abords en phase exploitation est définie dans un plan de gestion spécifique tel que prescrit à l'article 8 du présent arrêté.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Article 13 : Mesures d'accompagnement et de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et de ses abords, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et compenser) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
13.1 Assistance écologique à maîtrise d'ouvrage pendant la phase travaux (MA-01)	<p>Suivi des travaux par un ingénieur écologue indépendant : visites de lancement et de clôture du chantier accompagnées de visites régulières, tous les 5 mois, pendant les travaux ; chaque suivi fait l'objet d'un compte rendu écrit transmis à la DREAL/SPN pour information, selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.</p> <p>Les visites régulières de l'ingénieur écologue indépendant doivent permettre vérifier et garantir le respect de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats, ciblés par la dérogation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- respect des périodes sensibles pour la faune- mises en défens des secteurs évités- bonne implantation et fonctionnalité des barrières anti-amphibiens- sauvetage éventuel des reptiles et amphibiens pouvant potentiellement être présents sur la zone travaux ; les individus sont dépla-

	<p>cés, le cas échéant, à l'extérieur de l'emprise des travaux, au plus proche du lieu de prélèvement, dans un milieu qui leur est favorable et qui est évité par le projet. Les individus sont capturés et manipulés en respectant les protocoles définis par la société herpétologique de France (SHF), notamment les préconisations sanitaires de lutte contre la diffusion de maladies.</p>
13.2 Suivi écologique de la centrale durant l'exploitation (MA-02)	<p>Pour l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre au niveau du parc et de ses abords, dans le cadre du plan de gestion défini par la mesure MA-03 du dossier et précisé à l'article 8 précédent, les suivis suivants à réaliser sont <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 passages entre mars et juin pour les oiseaux nicheurs (observations et points d'écoute) - 1 à 2 écoutes acoustiques durant l'été pour les chauves-souris - 2 passages pour les reptiles et les amphibiens (à vue, au chant pour les amphibiens, utilisation de plaques reptiles) - 2 passages pour la flore exotique - 1 passage pour la flore : placettes ou transects de relevés de végétation <p>-L'ensemble de ces suivis est mis en œuvre aux années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35.</p> <p>Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.</p>
13.3 Suivi des sites de compensation	<p>Les suivis écologiques des sites de compensation sont définis dans le(s) plan(s) de gestion des sites de compensation, tels que prescrits à l'article 12 précédent. Ils précisent, pour chaque espèce, ou groupe d'espèces, et chaque habitat d'espèce, cibles de la compensation, les protocoles, fréquences, indicateurs d'évolution des habitats et des populations, permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion.</p> <p>Ces suivis sont mis en œuvre pour une durée de 35 ans, aux années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35.</p> <p>Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.</p>

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités de communication des informations environnementales

14.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

14.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes

échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

ANNEXE 1 : Récapitulatif de l'ensemble des mesures mises en œuvre – extrait du dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (p.238-239)

Type de mesure	Code mesure	Titre de la mesure	Localisation
EVITEMENT	ME-01	Évitement du réseau hydrographique et des milieux riverains associés	Bordure sud du site
	ME-02	Évitement des prairies humides et bocages associés	Extrémité est du site
	ME-03	Conservation de feuillus âgés, haies bocagères et de hêtraies	Partie est du site, arbres épars
REDUCTION	MR-01	Limitation des tassements de sol et des ruissellements	Au niveau et aux abords du parc
	MR-02	Gestion raisonnée des terres de tranchées et remise en état des emprises provisoires	
	MR-03	Gestion préventive du risque de pollution accidentelle des eaux et du sol	
	MR-04	Adaptation pour la traversée du fond de vallon	Liaison entre les entités sud et est du parc
	MR-05	Respect des consignes strictes de sécurité du chantier, en particulier vis-à-vis du risque incendie	Parc et ses abords
	MR-06	Intégration paysagère du projet dans son environnement	Parc et ses abords
	MR-07	Limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des zones humides non évitées	Projet retenu et abords immédiats
	MR-08	Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes	Parc et ses abords
	MR-09	Réduction d'emprise sur les boisements	Parc et ses abords
	MR-10	Respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés	Parc et ses abords
	MR-11	Débroussaillage préventif et terrassement du parc respectueux de l'environnement local, en période adaptée	Limites du parc et zones défrichées autour
	MR-12	Réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante	Au niveau et aux abords du parc

Type de mesure	Code mesure	Titre de la mesure	Localisation
	MR-13	Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune	Dans le parc et environ tous les 50 m le long de la clôture
	MR-14	Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante	Parc
ACCOMPAGNEMENT	MA-01	Assistance à maîtrise d'ouvrage écologique et mise en place d'un système de management environnemental (SME)	Parc
	MA-02	Suivi écologique du parc durant l'exploitation	Parc et ses abords
	MA-03	Mise en place d'un plan de gestion pour une gestion adaptée de la végétation durant l'exploitation.	Parc et ses abords
	MA-04	Gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes au niveau et aux abords des installations durant l'exploitation	Parc et ses abords
	MA-05	Création et entretien de lisières pluristratifiées autour des entités du parc	Abords défrichés autour des entités du parc
COMPENSATION	MC-01	Compensation pour les boisements	Aux alentours du projet (avec l'aide du CEN Nouvelle-Aquitaine)
	MC-02	Compensation pour les zones humides	
	MC-03	Compensation d'habitats d'espèces pour la faune (avifaune nicheuse et amphibiens)	

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-07-25-00001

Arrêté interpréfectoral portant approbation du
dispositif spécifique ORSEC de l'aérodrome de
Brive-Souillac

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORALE n°
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC
Aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 modifié de la Commission du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 741-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, articles L 213-2, R 213-3 et R 213-6 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'Intérieur –direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie –bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité du 21 novembre 2013 ;

Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice –direction des affaires criminelles et des grâces- et le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie –bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2010 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice des pouvoirs de police sur l'aérodrome de Brive-Souillac ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brive-Souillac ;

Vu la circulaire ministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » départemental ;

Vu les observations des services consultés,

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de la Corrèze et du Lot,

ARRETENT

Article 1^{er} : le dispositif spécifique ORSEC annexé au présent arrêté relatif à l'organisation et la coordination des opérations de secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Brive-Souillac ou à son voisinage (zone d'aérodrome et zone voisine d'aérodrome) est approuvé.

Article 2 : l'arrêté interpréfectoral du 09 novembre 2017 portant approbation du dispositif ORSEC de l'aérodrome de Brive-Souillac est abrogé.

Article 3 : les directeurs de cabinet des préfets de la Corrèze et du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Brive (19) et Gourdon (46), les chefs de services concernés, les maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Estivals, Jugeals-Nazareth, Lissac-souze, Nespouls et Turenne pour la Corrèze, ainsi que les maires des communes de Cressensac, Cuzance, Gignac et Sarrazac pour le Lot, le directeur de l'aérodrome de Brive-Souillac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Tulle, le 25 JUL. 2023



Etienne Desplanques

Cahors, le 09 MAI 2023



Mireille Larrède

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-07-19-00002

Arrêté interpréfectoral constatant la dissolution
du syndicat intercommunal du parc industriel et
artisanal de Verchalles

**Arrêté interpréfectoral n° 2023-1113
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles**

**Le préfet du Cantal,
le préfet de Corrèze,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5212-33 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 septembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles et notamment, son article 2,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bort-les-Orgues (Corrèze), Antignac, Champagnac-les-Mines, Champs-sur-Tarentaine Marchal, Madic, Saignes, Vebret et Ydes (Cantal), en date des années 2020 et 2021, autorisant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles en date du 21 octobre 2022 décidant la dissolution du syndicat ;

VU la demande du Maire de Vebret, président du syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles en date du 31 mars 2023 demandant la prise d'un arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat avait pour seul objet la création du parc industriel et Artisanal de Verchalles ;

CONSIDÉRANT que le parc industriel a été créé et que le syndicat n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la dissolution est de plein droit en application des dispositions de l'alinéa a) de l'article L5212-33 du CGCT ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les conseils municipaux de l'ensemble des communes appartenant au syndicat ont donné leur consentement à la dissolution par délibérations, de même que le conseil syndical lors de sa délibération du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le syndicat est également dissous en application des dispositions de l'alinéa b) de l'article L5212-33 du CGCT ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il n'y a ni passif ni actif à liquider,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles est constatée à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le président du Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Le 13 JUIL. 2023

Le préfet de Corrèze



Étienne DESPLANQUES

Le 19 JUIL. 2023

Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Wahid FERCHICHE
Laurent BUCHAILLAT

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-07-27-00001

arrêté préfectoral portant modification des
limites territoriales dans le département de la
Corrèze, retirant la commune de Bugeat de
l'arrondissement d'Ussel et la rattachant à
l'arrondissement de Tulle au 1er janvier 2024

ARRÊTÉ du 27 JUL. 2023
portant modification des limites territoriales dans le département de la Corrèze

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu les lettres du 7 juin 2023 et du 13 juillet 2023 par lesquelles le préfet de la Corrèze propose au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023 du conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de Bugeat dans le département de la Corrèze est retirée de l'arrondissement d'Ussel et est rattachée à l'arrondissement de Tulle.

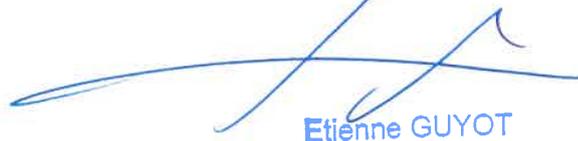
Article 2 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement dans le département de la Corrèze est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Préfet de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil départemental de la Corrèze et à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 27 JUL. 2023

Le Préfet de région


Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ANNEXE

<u>ARRONDISSEMENT</u>	<u>NOM DES COMMUNES</u>	<u>CODE GÉOGRAPHIQUE</u>
<u>BRIVE</u>	Albignac	003
	Allassac	005
	Altiliac	007
	Arnac-Pompadour	011
	Astailac	012
	Aubazine	013
	Ayen	015
	Beaulieu-sur-Dordogne	019
	Benayes	022
	Beynat	023
	Beyssac	024
	Beysсенac	025
	Bilhac	026
	Branceilles	029
	Brignac-la-Plaine	030
	Brive-la-Gaillarde	031
	Chabrignac	035
	La Chapelle-aux-Brocs	043
	La Chapelle-aux-Saints	044
	Chartrier-Ferrière	047
	Chasteaux	049
	Chauffour-sur-Vell	050
	Chenailler-Mascheix	054
	Collonges-la-Rouge	057
	Concèze	059
	Cosnac	063
	Cublac	066
	Curemonte	067
	Dampniat	068
	Donzenac	072
	Estivals	077
	Estivaux	078
Jugeals-Nazareth	093	

Juillac	094
Lagleygeolle	099
Lanteuil	105
Larche	107
Lascaux	109
Ligneyrac	115
Liourdres	116
Lissac-sur-Couze	117
Lostanges	119
Louignac	120
Lubersac	121
Malemort	123
Mansac	124
Marcillac-la-Croze	126
Ménoire	132
Meyssac	138
Montgibaud	144
Nespouls	147
Noailhac	150
Noailles	151
Nonards	152
Objat	153
Palazinges	156
Perpezac-le-Blanc	161
Le Pescher	163
Puy-d'Arnac	169
Queyssac-les-Vignes	170
Rosiers-de-Juillac	177
Sadroc	178
Saillac	179
Saint-Aulaire	182
Saint-Bazile-de-Meyssac	184
Saint-Bonnet-l'Enfantier	188
Saint-Bonnet-la-Rivière	187
Saint-Cernin-de-Larche	191
Saint-Cyprien	195

Saint-Cyr-la-Roche	196
Saint-Éloy-les-Tuileries	198
Saint-Julien-le-Vendômois	216
Saint-Julien-Maumont	217
Saint-Martin-Sepert	223
Saint-Pantaléon-de-Larche	229
Saint-Pardoux-Corbier	230
Saint-Pardoux-l'Ortigier	234
Saint-Robert	239
Saint-Solve	242
Saint-Sornin-Lavolps	243
Saint-Viance	246
Sainte-Féréole	202
Segonzac	253
Ségur-le-Château	254
Sérilhac	257
Sioniac	260
Troche	270
Tudeils	271
Turenne	273
Ussac	274
Varetz	278
Vars-sur-Roseix	279
Végennes	280
Vignols	286
Voutezac	288
Yssandon	289
TULLE	
Affieux	001
Albussac	004
Les Angles-sur-Corrèze	009
Argentat-sur-Dordogne	010
Auriac	014
Bar	016
Bassignac-le-Bas	017
Bassignac-le-Haut	018
Beaumont	020

Bonnefond	027
Bugeat	033
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	034
Chamberet	036
Chamboulive	037
Chameyrat	038
Champagnac-la-Prune	040
Chanac-les-Mines	041
Chanteix	042
La Chapelle-Saint-Géraud	045
Le Chastang	048
Clergoux	056
Condat-sur-Ganaveix	060
Cornil	061
Corrèze	062
Darazac	069
L'Église-aux-Bois	074
Espagnac	075
Espartignac	076
Eyburie	079
Eyrein	081
Favars	082
Forgès	084
Gimel-les-Cascades	085
Goullès	086
Gourdon-Murat	087
Grandsaigne	088
Gros-Chastang	089
Gumond	090
Hautefage	091
Lacelle	095
Ladignac-sur-Rondelles	096
Lagarde-Marc-la-Tour	098
Lagraulière	100
Laguenne-sur-Avalouze	101
Lamongerie	104

Lestards	112
Le Lonzac	118
Madranges	122
Masseret	129
Meilhards	131
Mercœur	133
Monceaux-sur-Dordogne	140
Naves	146
Neuville	149
Orgnac-sur-Vézère	154
Orliac-de-Bar	155
Pandrignes	158
Perpezac-le-Noir	162
Peyrissac	165
Pierrefitte	166
Pradines	168
Reygades	171
Rilhac-Treignac	172
Rilhac-Xaintrie	173
La Roche-Canillac	174
Saint-Augustin	181
Saint-Bonnet-Elvert	186
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	189
Saint-Chamant	192
Saint-Cirgues-la-Loutre	193
Saint-Clément	194
Saint-Geniez-ô-Merle	205
Saint-Germain-les-Vergnes	207
Saint-Hilaire-les-Courbes	209
Saint-Hilaire-Peyroux	211
Saint-Hilaire-Taurieux	212
Saint-Jal	213
Saint-Julien-aux-Bois	214
Saint-Julien-le-Pèlerin	215
Saint-Martial-de-Gimel	220
Saint-Martial-Entraygues	221

Saint-Martin-la-Méanne	222
Saint-Mexant	227
Saint-Pardoux-la-Croisille	231
Saint-Paul	235
Saint-Priest-de-Gimel	236
Saint-Privat	237
Saint-Salvador	240
Saint-Sylvain	245
Saint-Ybard	248
Sainte-Fortunade	203
Salon-la-Tour	250
Seilhac	255
Servières-le-Château	258
Sexcles	259
Soudaine-Lavinadière	262
Tarnac	265
Toy-Viam	268
Treignac	269
Tulle	272
Uzerche	276
Veix	281
Viam	284
Vigeois	285
Vitrac-sur-Montane	287
USSEL	
Aix	002
Alleyrat	006
Ambrugeat	008
Bellechassagne	021
Bort-les-Orgues	028
Champagnac-la-Noaille	039
La Chapelle-Spinasse	046
Chaumeil	051
Chavanac	052
Chaveroche	053
Chirac-Bellevue	055
Combressol	058

Confolent-Port-Dieu	167
Couffy-sur-Sarsonne	064
Courteix	065
Darnets	070
Davignac	071
Égletons	073
Eygurande	080
Feyt	083
Lafage-sur-Sombre	097
Lamazière-Basse	102
Lamazière-Haute	103
Lapleau	106
Laroche-près-Feyt	108
Latronche	110
Laval-sur-Luzège	111
Liginiac	113
Lignareix	114
Marcillac-la-Croisille	125
Margerides	128
Maussac	130
Merlines	134
Mestes	135
Meymac	136
Meyrignac-l'Église	137
Millevaches	139
Monestier-Merlines	141
Monestier-Port-Dieu	142
Montaignac-sur-Doustre	143
Moustier-Ventadour	145
Neuvic	148
Palisse	157
Péret-Bel-Air	159
PérOLS-sur-Vézère	160
Peyrelevade	164
Roche-le-Peyroux	175
Rosiers-d'Égletons	176

Saint-Angel	180
Saint-Bonnet-près-Bort	190
Saint-Étienne-aux-Clos	199
Saint-Étienne-la-Geneste	200
Saint-Exupéry-les-Roches	201
Saint-Fréjoux	204
Saint-Germain-Lavolps	206
Saint-Hilaire-Foissac	208
Saint-Hilaire-Luc	210
Saint-Merd-de-Lapleau	225
Saint-Merd-les-Oussines	226
Saint-Pantaléon-de-Lapleau	228
Saint-Pardoux-le-Neuf	232
Saint-Pardoux-le-Vieux	233
Saint-Rémy	238
Saint-Setiers	241
Saint-Sulpice-les-Bois	244
Saint-Victour	247
Saint-Yrieix-le-Déjalat	249
Sainte-Marie-Lapanouze	219
Sarran	251
Sarroux - Saint Julien	252
Sérandon	256
Sornac	261
Soudeilles	263
Soursac	264
Thalamy	266
Ussel	275
Valiergues	277
Veyrières	283

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2023-07-24-00002

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d exploitation sexuelle

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L121-9 et R121-12-7,

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 relatif à l'installation et à la composition de la la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

Vu les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et personnalités consultés en vue du renouvellement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- le préfet, ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le directeur territorial de la police judiciaire, ou son représentant

- le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant
- le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Pour la justice :
 - Mme Margaux HILAIRE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tulle, en qualité de titulaire
 - Mme Laetitia CLERC, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle, en qualité de suppléante
- Pour le Conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Pierre GOUDEAUX, en qualité de titulaire
 - Docteur Jean-Marie CHAUMEIL, en qualité de suppléant
- Pour le Conseil départemental de la Corrèze :
 - Mme Sandrine MAURIN, 1ère vice-présidente, conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3, en qualité de titulaire
 - Mme Audrey BARTOUT, conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 4, en qualité de suppléante
- Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale :

Association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze

- Mme Patricia DUBOUCHAUD, 1ère adjointe d'Egletons, en qualité de titulaire
- Mme Murielle RIVET, conseillère municipale d'Egletons, en qualité de suppléante

Commune de Brive

- Monsieur Michel DA-CUNHA, maire-adjoint en charge de l'action sociale, en qualité de titulaire
- Mme Sandrine MAURIN, maire-adjoint en charge de la cohésion sociale, en qualité de suppléante

Commune de Tulle

- Mme Sylvie CHRISTOPHE, adjointe aux affaires sociales, en qualité de titulaire
- Mme Zohra HAMZAOUI, conseillère municipale, en qualité de suppléante

Commune d'Ussel

- Mme Marilou PADILLA-RATELADE, adjointe en charge des affaires sociales, des aînés et de la solidarité, en qualité de titulaire
- Mme Tessa SAUBESTY, conseillère municipale, en qualité de suppléante

Communauté d'agglomération du bassin de Brive

- Mme Sandrine MAURIN, conseillère communautaire, en qualité de titulaire
- Monsieur Michel DA-CUNHA, conseiller communautaire, en qualité de suppléant

Communauté d'agglomération Tulle Agglo

- Mme Ana-Maria FERREIRA, vice-présidente en charge de l'habitat, de la politique de la ville et des gens du voyage, en qualité de titulaire
- Mme Sylvie CHRISTOPHE, conseillère communautaire, en qualité de suppléante

Haute-Corrèze Communauté

- Monsieur Pascal MONTIGNY, vice-président en charge de l'insertion, en qualité de titulaire
- Monsieur Jean-Pierre GUITARD, vice-président en charge de l'urbanisme, en qualité de suppléant

- Pour les associations agréées :
 - Mme Georgette CHASTANET, présidente de SOS Violences conjugales, en qualité de titulaire
 - Mme Michèle RELIAT, vice-présidente de SOS Violences conjugales, en qualité de suppléante

Article 3 : Des structures ou personnalités qualifiées, non citées dans le présent arrêté, peuvent être consultées et/ou conviées par Monsieur le préfet de la Corrèze en sa qualité de président de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, en tant que de besoin.

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **24 JUL. 2023**

Le préfet,

Étienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par écrit et sous courrier en recommandé avec accusé-réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, Tulle cedex 19012,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, place Beauvau, Paris 75800,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud, Limoges 87000 ou par l'application Télérecours citoyen accessible en suivant le lien : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.